

## LETTRE D'ENTENTE NO. 13

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, ci-après appelée « l'Université »

ET

LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, ci-après appelé « le SGPUM »

**Objet : Reconnaissance de l'encadrement des travaux dirigés et des rapports de stage aux cycles supérieurs et précisions de certains éléments concernant la clause TP 2.03**

ATTENDU la convention collective intervenue entre l'Université et le SGPUM le 13 mars 2019.

ATTENDU la lettre d'entente no 9 intitulée « Création d'un comité paritaire sur la reconnaissance de l'encadrement des travaux dirigés aux cycles supérieurs »;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties au « Comité paritaire sur la reconnaissance de l'encadrement des travaux dirigés aux cycles supérieurs »;

ATTENDU la volonté des parties de convenir de directives d'application concernant la clause TP 2.03 de la convention collective dans le but de préciser certains éléments pour les fins d'application de ladite clause, le tout sans admission et sans valeur de précédent mais uniquement dans le but de régler un litige;

ATTENDU que pour bénéficier d'une reconnaissance de crédits le professeur doit être officiellement reconnu comme directeur de l'étudiant au sens de l'article TP 1.02 f) de la convention collective ;

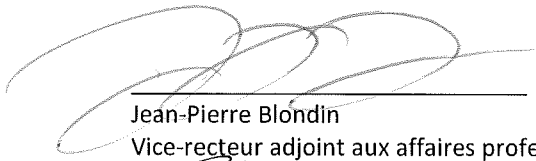
Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Directives d'application de la clause TP 2.03 :
  - L'expression « lorsque l'étudiant obtient son diplôme » ou le terme « diplomation » signifient le moment où il est établi que l'étudiant a rempli toutes les exigences de son programme au sein du département ou de la Faculté lorsqu'il s'agit d'une faculté non départementalisée. Dans le cas de programmes relevant directement d'une faculté départementalisée, il s'agit également du moment où il est établi que l'étudiant a rempli les exigences du programme facultaire.
  - Le directeur comptabilise le nombre de crédits de dégrèvement à la fin de l'année universitaire, le 31 août précédent l'attribution de la tâche (TP 3.06) et les additionne à la banque de crédits conformément à la clause TP 2.03. Exceptionnellement, pour la première application, le nombre de crédits sera comptabilisé le 31 décembre 2019, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2018 jusqu'à cette date. Les crédits seront ensuite comptabilisés du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 août 2020, puis le 31 août à la fin de chaque année universitaire suivante.
  - Un (1) crédit est reconnu lorsque l'étudiant obtient son diplôme de doctorat professionnel;
3. Le professeur qui est inscrit comme directeur de l'étudiant qui obtient son diplôme de deuxième cycle après avoir réalisé un travail dirigé ajoute 0,5 crédit à la banque de crédits prévue à TP 2.03 de la présente convention.

4. Le travail dirigé doit compter pour au moins 9 crédits dans le programme et doit exiger une activité de recherche/création. Dans le cas d'un rapport de stage d'au moins 9 crédits exigeant une activité de recherche/création, la reconnaissance de l'encadrement est établie à 0,25 crédit à la suite de l'obtention du diplôme.
5. Les crédits d'encadrement de travaux dirigés et de rapport de stage octroyés pour l'encadrement d'un même étudiant au deuxième cycle ne peuvent pas dépasser au total 0,5 crédit. Cependant, ces crédits peuvent être fractionnés entre les professeurs qui codirigent un travail dirigé ou un stage.
6. Les parties conviennent que cette lettre d'entente s'applique conformément à la clause TP 2.03 et que les crédits d'encadrement des travaux dirigés et des rapports de stage s'ajoutent aux crédits d'encadrement obtenus pour l'encadrement des travaux de mémoire et de thèse.
7. En considération de la présente entente, le SGPUM se désiste du grief 2017-272 (clause TP 2.03) soumis le 27 juin 2019.
8. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente est soumise à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue à la convention collective.
9. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à l'échéance de la présente convention collective.

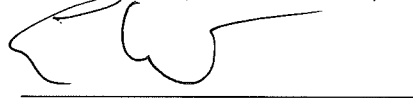
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 28<sup>e</sup> jour d'octobre 2019

**Pour l'Université de Montréal**



\_\_\_\_\_

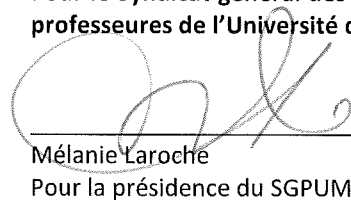
Jean-Pierre Blondin  
Vice-recteur adjoint aux affaires professorales



\_\_\_\_\_

Éric Montpetit  
Vice-doyen aux affaires professorales de la  
Faculté des arts et des sciences

**Pour le Syndicat général des professeurs et  
professeures de l'Université de Montréal**



\_\_\_\_\_

Mélanie Laroche  
Pour la présidence du SGPUM



\_\_\_\_\_

Lysé Turgeon  
Membre de l'Exécutif